

Règlement intérieur du Port de Plaisance de PONT-DE-VAUX

Vu l'Arrêté Préfectoral du 24 juin 2014 portant règlement particulier de police de la navigation du Port de PONT-DE-VAUX et de son chenal d'accès (dont copie est annexée au présent règlement),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes BRESSE ET SAONE en date du 6 juillet 2026

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Le présent règlement de port a pour objet de définir les modalités générales de fonctionnement, d'utilisation et d'occupation des installations du port de plaisance de PONT-DE-VAUX.

Article 2 : Définition de la zone de plaisance et des installations du port

Le port de plaisance de PONT-DE-VAUX est composé des biens, zones et équipements suivants :

- La capitainerie
- La zone portuaire
- Le canal et l'écluse d'accès débouchant sur la Saône.

CHAPITRE II : RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

Article 3 : Accès au port et à ses installations – Manœuvre dans le port

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer de moins de 39 m de long (longueur réelle, accessoires compris) et d'un tirant d'eau de moins d'1,20 m, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant à la catégorie, au type et à la nature de l'embarcation, sauf cas de force majeure constatée par la communauté de communes et son agent chargé de la surveillance du port ou ses agents, sous réserve que celle-ci ne fasse courir aucun danger sur le domaine concédé.

Le pilote du bateau doit dès son arrivée se faire connaître à l'agent chargé de la surveillance du port et satisfaire aux formalités d'usage. L'admission autre que celle d'un bateau de plaisance ne saurait se faire qu'à titre exceptionnel (ravitaillement ou cas de force majeure accepté par la communauté de communes) ou devra faire l'objet d'une convention passée entre la communauté de communes et le responsable du bateau concerné.

Toute autre forme de mise à l'eau (grutage... etc.) est soumise à autorisation préalable de la communauté de communes. L'agent chargé de la surveillance du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux dans le port. Les équipages des bateaux doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La vitesse maximale des bateaux sur l'ensemble de la délégation est fixée à 6 km/h.

Sauf en cas de danger immédiat, aucune ancre ne peut être mouillée dans tout le périmètre du bassin du port de plaisance de PONT-DE-VAUX.

Les manœuvres dans le port sont limitées aux seuls mouvements ayant pour but d'accoster et/ou de quitter les quais, pontons et catways.

Article 4 : Amarrage

Les bateaux ne peuvent être amarrés, sous la responsabilité de leurs propriétaires ou de leurs représentants, qu'aux bollards ou autres ouvrages d'amarrage disposés, à cet effet, dans le port. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation de l'agent chargé de la surveillance du port. L'acquiescement du propriétaire ou du gardien du bateau sur lequel l'amarrage est fait à couple sera recueilli dans la mesure du possible.

Des réservations pour poste d'amarrage pourront être prises dans la mesure du possible, et seront enregistrées à compter de la réception de la taxe correspondant à la période désirée.

En cas d'absolue nécessité, pour des raisons techniques ou de sécurité :

- L'agent chargé de la surveillance du port doit pouvoir, à tout moment, requérir l'équipage ou la personne obligatoirement désignée par le propriétaire du bateau, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.
- En cas d'absence du propriétaire, l'agent chargé de la surveillance du port est qualifié

pour effectuer moteur non tournant ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires, et sans que la responsabilité du propriétaire soit dégagée.

Le propriétaire, l'équipage ou le gardien d'un bateau ne peuvent se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

Sous réserve de l'autorisation préalable et écrite de la Communauté de communes, des aménagements peuvent être effectués afin notamment, de faciliter l'embarcation des passagers dans les bateaux recevant du public ou pour signaler la zone d'embarquement.

Ces aménagements seront réalisés et entretenus aux frais exclusifs du demandeur et devront être démontés ou modifiés dans les mêmes conditions, à la première demande de la Communauté de communes et à la fin de l'autorisation de stationner.

Article 5 : Prévention et mesures en cas d'incendie

Il est défendu d'allumer du feu sur les pontons et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu (sauf emplacements aménagés à cet effet).

Les appareils d'éclairage, de chauffage des embarcations et leur système d'évacuation, leurs installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur, sous peine d'interdiction d'usage.

Le branchement sur le réseau de la zone portuaire doit être en conformité avec les stipulations du présent règlement. L'agent chargé de la surveillance du port est chargé d'y veiller.

Les bateaux amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et le carburant ou combustibles nécessaires à leur usage. Il est interdit de fumer dans les parties du bateau contenant des produits inflammables.

Les installations ou appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments suivant leur catégorie et leur type.

Les propriétaires des bateaux sont tenus d'avoir à bord les extincteurs conformes à la législation en vigueur.

En cas d'incendie, sur le domaine concédé, les propriétaires des bateaux ou leurs représentants sont tenus d'utiliser leurs propres extincteurs. En outre, ils doivent prendre toutes les mesures de sauvegarde prescrites par l'agent chargé de la surveillance du port et s'y conformer strictement.

En cas d'appel d'urgence auprès des pompiers, il est demandé aux plaisanciers de s'identifier au numéro de place du ponton.

Article 6 : Travaux sur les bateaux

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie sur le domaine portuaire.

Il est interdit aux plaisanciers d'effectuer des travaux d'aménagement ou d'entretien susceptibles de créer une gêne pour les autres plaisanciers et pour le public. Notamment, il est interdit d'utiliser les quais et appontements pour les effectuer ou pour y déposer du matériel.

Tous travaux ou activités bruyants, et tous bruits pouvant apporter des troubles de voisinage sont interdits.

Article 7 : Entretien des bateaux

Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si l'agent chargé de la surveillance du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier, de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai de 15 jours, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques du propriétaire.

En cas de non-manifestation du propriétaire du bateau, ce dernier pourra être mis hors d'eau aux frais et risques du propriétaire et sans que la responsabilité de la Communauté de communes puisse être engagée.

Lorsqu'un bateau a coulé bas dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire ou la personne désignée par ce dernier est tenu de le faire enlever ou déplacer à ses frais, sans délai,

après avoir pris conseil auprès de l'agent chargé de la surveillance du port sur le mode d'exécution de la manœuvre.

En cas de défaillance du propriétaire, le personnel prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques du propriétaire.

Article 8 : Vie à bord

Elle est soumise au contrôle de l'agent chargé de la surveillance du port compte tenu des capacités portuaires.

Afin d'éviter les phénomènes de surcharge de puissance électrique consommée pendant la période hivernale, le nombre de bateaux chauffés à l'électricité devant être utilisés comme habitation entre le 15 octobre et le 15 avril est limité sous réserve d'une augmentation des capacités électriques des installations.

Dans le cas de bateaux en surnombre, la Communauté de communes se réserve le droit d'autoriser ou non le branchement des appareils de chauffage électrique sur le réseau du port. Cette mesure n'étant applicable qu'aux bateaux en surnombre.

Le courrier adressé aux bateaux sera conservé à la capitainerie du port, pour une durée limitée à un an, et mis à la disposition des destinataires sans contrôle ni garantie d'aucune sorte, sauf un devoir de discrétion élémentaire.

Il est interdit :

- De rejeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des décombres dans l'enceinte du port ;
- De rejeter tous liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gazole, mazout, fioul, huile de vidange, de graissage ou fond de cale, etc.) ;
- D'entreposer sur les quais tous produits susceptibles de venir secondairement polluer les eaux portuaires, notamment les batteries.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet sur la zone portuaire, et respecter le tri sélectif. Il est interdit de remplir les poubelles de promenades.

Une carte d'accès à la déchetterie située à 2km est disponible à la capitainerie. Tout dépôt d'encombrants est passible d'amendes (arrêté communal du 5 juillet 2010).

En cas de non-respect de ces consignes, le contrevenant devra s'acquitter des pénalités et frais de remise en état, sans préjudice des conséquences pénales à son égard.

Article 9 : Circulation des véhicules

Le stationnement des véhicules n'est admis que sur les parkings réservés à cet effet.

Un parking en terre battue est disponible pour les visiteurs. Les camping-cars des plaisanciers sont tolérés sur les parkings des pontons. Tout branchement électrique devra se faire avec l'accord de la Communauté de communes et ne devra apporter aucune gêne à la circulation ni au cheminement piéton. Les véhicules stationnés devront être assurés et pouvoir être déplacés à tout moment en cas de crue importante (parking inondable).

Les marchandises d'approvisionnement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, ou pour une durée déterminée en accord préalable avec l'agent chargé de la surveillance du port.

Il est interdit de procéder au lavage et/ou à la réparation d'un véhicule automobile sur la totalité de la zone portuaire.

Article 10 : Modification des ouvrages- responsabilité civile

Les usagers du port ne pourront en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Par ailleurs il est interdit de matérialiser de quelque façon que ce soit son emplacement, notamment en cas d'absence.

Les usagers sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées au frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice de poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, au titre de la contravention.

Les propriétaires de bateaux sont responsables, sans recours contre la Communauté de

communes des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port. Les propriétaires de bateaux doivent avoir souscrit, au minimum, un contrat d'assurance de responsabilité civile pour leur bateau et pouvoir en justifier à toute requête.

Les usagers du port qui subissent des dommages à leurs bateaux ou installations du fait d'autres usagers du port, ou de personnes extérieures au port, font leur affaire des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé, cela sans l'intermédiaire de la Communauté de communes.

Article 11 : Sports nautiques

Toute pratique de sports nautiques est interdite sauf dans le cas de compétitions sportives autorisées par décision du Préfet.

Article 12 : Quais et abords du bassin

Il est interdit aux usagers et aux tiers de :

- Manipuler les amarrages des bateaux ;
- Utiliser les moyens mis à disposition des plaisanciers (bornes de distribution en eau et électricité) ;
- Monter à bord des bateaux ;
- Troubler la tranquillité des plaisanciers ;
- Circuler à proximité immédiate du bord des quais ;
- Circuler avec un deux-roues motorisé (ex : scooter) ;
- Camper autour du port ;
- Monter sur les pontons.

Article 13 : Pêche et chasse

La pêche est autorisée dans le plan d'eau du port et de ses dépendances à condition de n'apporter aucune gêne à la circulation, au stationnement ou aux manœuvres des bateaux. Il est interdit de pêcher depuis les pontons flottants du port, le quai à passager et l'écluse. Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main. Article R*436-71 du code de l'environnement.

La pêche est tolérée à partir des quais situés en rive gauche du chenal d'accès, les bateaux étant en tout état de cause prioritaires pour s'amarrer à ces quais. La pêche est également tolérée depuis le quai fixe face à l'atelier mais ne devra apporter aucune gêne à l'amarrage des bateaux et opérations de grutage ou sortie d'eau.

Sur l'ensemble du plan d'eau, la pêche en barque et en float tube est interdite. La chasse est interdite sur l'ensemble du port et de ses dépendances.

Article 14 : Vente de bateaux

En cas de vente d'un bateau, le poste d'accostage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Article 15 : Sous-location

La sous-location d'emplacement est interdite.

Article 16 : Animaux domestiques :

Les animaux domestiques sont tolérés et doivent impérativement être tenus en laisse. Les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

CHAPITRE III : RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BATEAUX EN ESCALE (INFÉRIEURE A UN MOIS)

Article 17 : Formalités

Lors de son arrivée au port, le bateau peut être amarré temporairement au quai ou à un ponton afin de se présenter au personnel de la capitainerie.

L'amarrage d'un bateau doit être autorisé sur place par le personnel de la Communauté de communes.

Toute nouvelle arrivée en dehors des horaires d'ouverture de la Capitainerie ainsi que le dimanche ou jour férié, devra être signalée en contactant la Capitainerie pendant les heures d'ouvertures afin que le personnel puisse anticiper en attribuant soit l'emplacement réservé ou envisagé un emplacement temporaire.

Horaires d'ouvertures de la capitainerie : toute l'année, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Tout bateau entrant dans le domaine portuaire pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques, l'acte de francisation ou le numéro d'immatriculation du bateau ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire ;
- Le nom et l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage, et les coordonnées de la personne mandatée par le propriétaire pour le représenter ;
- L'attestation d'assurance du bateau, frais de retirement, pollution et une responsabilité civile au minimum ;
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port. Les droits de stationnement seront payés dès l'entrée dans la zone portuaire, avec anticipation.

Le bateau doit faire l'objet, auprès de l'agent chargé de la surveillance du port, d'une déclaration de départ lors de sa sortie définitive du port.

L'utilisation des prestations offertes par la communauté de communes sont soumises :

- À une demande d'information sur les usages auprès de l'agent chargé de la surveillance du port ;
- Au paiement préalable des droits correspondants. Ces prestations concernent la

mise à disposition de :

- Locaux sanitaires (toilettes et douches) ;
- Bornes d'électricité et d'eau ;
- Wifi.

Article 18 : Attribution des postes

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau est fixé par la Communauté de communes.

L'affectation des postes est opérée, aux places marquées, dans la limite des postes disponibles.

L'agent chargé de la surveillance du port est toutefois seul juge des circonstances pouvant amener à déroger à cette règle. Le séjour des bateaux en escale est organisé par l'agent chargé de la surveillance du port, en fonction des postes disponibles.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par l'agent chargé de la surveillance du port.

Il est tenu de quitter le poste occupé à la première injonction si, faute de place disponible, il a été mis à sa disposition un emplacement déjà attribué, mais temporairement disponible.

Les bateaux faisant escale, hors horaires d'ouverture de la capitainerie, sont tenus de stationner prioritairement au ponton visiteurs, si des places sont disponibles, à l'exclusion de toute autre place.

Article 19 : Amarrage au ponton visiteurs

L'amarrage est limité au temps d'accostage nécessaire aux formalités d'accueil, à l'approvisionnement éventuel en eau, ou en électricité pour une escale à la journée.

L'amarrage devant les postes de distribution de gazole et de vidange des eaux usées est limité au temps nécessaire à ces opérations.

CHAPITRE IV : RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BATEAUX AMARRES POUR UNE LONGUE DURÉE (SUPERIEURE A CELLE DE L'ESCALE)

Article 20 : Formalités - Autorisation d'amarrage annuel ou hivernage

Toute réservation d'emplacement au port de plaisance de PONT-DE-VAUX, annuel ou en hivernage, devra être effectuée par demande écrite ou par mail.

La demande est à formuler à :

Port de Plaisance de PONT-DE-VAUX Capitainerie

Route de Fleurville

01190 PONT-DE-VAUX

capitainerie@port-pontdevaux.fr

Un formulaire fiche de renseignements (à demander auprès de la capitainerie) devra être rempli et retourné complété à la capitainerie avant la date indiquée. Cette fiche sera classée en liste d'attente et l'autorisation de stationner sera délivrée (sous réserve des disponibilités) par courrier ou par mail.

Le poste de stationnement attribué n'est ni un droit, ni un titre de propriété ; il est délivré à titre personnel et ne peut être loué ou cédé à un tiers. Il peut être modifié ou retiré en cas de besoin et sans compensation quelle qu'elle soit.

La durée des autorisations est limitée à un an. Les autorisations ne sont en aucun cas reconductibles par tacite reconduction. Tout plaisancier doit faire la demande expresse de renouvellement par écrit ou par mail, auprès de la capitainerie, et cela deux mois avant l'expiration de l'autorisation de stationnement.

En l'absence de demande expresse de renouvellement un mois avant l'expiration de l'autorisation, la Communauté de communes engagera une ultime démarche auprès du plaisancier pour savoir s'il souhaite ou non continuer à stationner au port de plaisance de PONT-DE-VAUX. Sans réponse de la part de ce dernier dans un délai de 1 mois, il n'y aura pas renouvellement et le plaisancier devra donc quitter les lieux.

Article 21 : Taxes, usages, retards de paiement

Les tarifs sont applicables en année civile et révisés annuellement par la Communauté de communes. Ils sont ceux affichés à la capitainerie du port dès leur mise en application.

Tout occupant devra payer ses droits de stationnement dans les quinze jours à réception de facture. Tout règlement par chèque devra être libellé à l'ordre du Trésor public.

L'attribution des postes électriques EDF sera nominative et limitée au nombre de postes disponibles.

Pour l'ensemble des emplacements, l'ampérage est limité à 16A, 5A pour le ponton visiteurs L'eau est comprise dans les droits de stationnement.

En cas de non-paiement à leur échéance des sommes dues et après rappel de la Communauté de communes les redevables sont tenus de régulariser leur situation dans les quinze jours.

Au-delà de 2 mois de retard, ou en cas de fraude flagrante, une procédure judiciaire pourra être engagée avec le concours des autorités administratives compétentes.

Tout bateau doit être en conformité avec la législation en vigueur le concernant, selon sa catégorie de navigation.

CHAPITRE V : RÈGLES PARTICULIÈRES A L'UTILISATION DES TERRE-PLEINS ET PONTONS

Article 22 : Quais, terre-pleins, pontons et catways

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Les quais et les voies doivent en permanence être laissés libres à la circulation. Ils ne pourront, en aucun cas, être encombrés de dépôts de matériel ou de matériaux de quelque nature que ce soit, sauf sur les espaces réservés à cet effet ou accord préalable de la Communauté de communes.

Toutefois, une sortie du bateau en urgence pour l'inspection de la coque sera acceptée, avec une autorisation accordée par l'agent chargé de la surveillance du port en l'occurrence la capitainerie.

L'usage des pontons et catways est strictement réservé aux agents de la Communauté de communes, aux propriétaires et aux utilisateurs des bateaux en stationnement.

La Communauté de communes ne saurait être tenue pour responsable des incidents et/ou accidents survenus sur ces installations, autres que ceux ne relevant pas de l'entretien courant lui incombant.

La responsabilité de la Communauté de communes ne saurait être engagée du fait de l'imprudence de toute personne se trouvant sur le domaine public et non habilitée à y circuler.

Une rampe de mise à l'eau est mise gratuitement à disposition des usagers du plan d'eau.

Les véhicules et remorques servant à l'amenée des bateaux ne doivent pas stationner dans la rampe et en haut de la rampe une fois le bateau mis à l'eau. Un parking visiteurs en terre battue est réservé à cet usage. L'usage de cette mise à l'eau est soumis à autorisation des agents de la capitainerie.

CHAPITRES VI : Modalités d'application du présent règlement

Article 23 : Application du règlement et sanction

L'agent chargé de la surveillance du port est tenu de faire appliquer les directives prévues dans le présent règlement et toutes mesures concernant la sécurité sur la zone portuaire.

Par ailleurs, tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du port de plaisance de PONT-DE-VAUX, notamment les incivilités entre plaisanciers ou envers le personnel de la capitainerie, ainsi que toute méconnaissance du présent règlement, pourront donner lieu à un retrait du poste de stationnement attribué, celui-ci n'étant ni un droit ni un transfert de propriété.

Article 24 : Responsabilités

Les propriétaires des bateaux restent civilement responsables en toutes circonstances des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux quelles que soient les personnes faisant usage de ces bateaux.

La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable :

- Des désagréments ou retards dus à des empêchements ou difficultés de navigation sur le canal ;
- Des désagréments ou retards dus au chômage du canal ;
- Des vols et dégradations commis sur les bateaux ;
- Des dommages ou de la gêne causés par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau par son gestionnaire ;
- D'une coupure d'énergie électrique due au non-respect de l'article 8;
- De l'utilisation frauduleuse d'une prise de courant par un autre usager hors surveillance normale des agents du L'agent chargé de la surveillance du port ;
- Des incidents et/ou des accidents prévus à l'article 16.

En particulier, ces dysfonctionnements ne pourront donner lieu au versement d'indemnités ou réduction de facture.

Article 25 : Litiges

En cas de litiges et après tentative de conciliation amiable de la part de la Communauté de communes, les tribunaux localement compétents seront seuls habilités à juger du différend.